



## Conseil économique et social

Distr. générale  
5 mars 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Troisième session

New York, 10-21 mai 2004

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

Domaines devant être examinés

### Informations reçues d'organismes des Nations Unies

#### Note du Secrétariat

#### Additif

### Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

---

\* E/C.19/2004/1.



## *Résumé*

Le présent rapport donne des informations sur les propositions faites par l'Instance permanente sur les questions autochtones concernant les droits de l'homme ou des sujets qui présentent un intérêt pour le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Y sont également mentionnées les activités que le Haut Commissariat a entreprises au cours des 12 derniers mois et qui peuvent présenter un intérêt pour l'Instance. Les recommandations issues de la journée de dialogue sur l'enfant autochtone organisée par le Comité des droits de l'enfant sont reproduites à l'annexe du rapport.

1. Dans son rapport au Conseil économique et social sur les travaux de sa deuxième session (E/2003/43-E/CN.19/2003/22), l'Instance recense, au chapitre intitulé « Questions portées à l'attention du Conseil », plus de 120 propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action éventuels destinés principalement aux organismes des Nations Unies. Composée de 12 paragraphes, la cinquième section du rapport porte tout particulièrement sur les droits de l'homme. Certaines des recommandations figurant aux chapitres intitulés « Les enfants et la jeunesse autochtones », « Environnement », « Santé » et « Travaux futurs de l'Instance » mentionnent également le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ou les mécanismes relatifs aux droits de l'homme dont il assure le secrétariat. On trouvera dans le présent rapport des informations sur les recommandations qui concernent le Haut Commissariat.

### **A. Informations sur les demandes adressées directement au Haut Commissariat**

2. Au paragraphe 83 de son rapport, l'Instance recommande d'instaurer, sous ses auspices, une coopération efficace entre le Groupe de travail sur les peuples autochtones et les rapporteurs spéciaux sur les questions autochtones et invite, au paragraphe 84, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones à participer chaque année à ses sessions. Elle souligne, au paragraphe 86, qu'il importe que les rapporteurs spéciaux chargés d'étudier la situation dans certains pays, les rapporteurs spéciaux thématiques, les experts et les représentants de la Commission des droits de l'homme accordent une attention spéciale à la situation des peuples autochtones. Aux paragraphes 16, 17, 25, 74, 77 et 78, des recommandations sont formulées à l'intention de certains rapporteurs spéciaux thématiques.

3. La coopération entre les trois mécanismes susmentionnés s'est encore renforcée pendant cette période. Les représentants de l'Instance permanente ont été invités à prendre part à la vingt et unième session du Groupe de travail sur les peuples autochtones; le Rapporteur spécial chargé des peuples autochtones et le Président du Groupe de travail ont tous deux participé à la deuxième session de l'Instance permanente; il est prévu de poursuivre cette pratique, de façon que les échanges officiels et officieux auxquels il est ainsi procédé permettent de faire en sorte qu'il soit tiré pleinement avantage des différents mandats consacrés aux peuples autochtones.

4. Les rapporteurs spéciaux chargés d'étudier la situation dans certains pays et les rapporteurs spéciaux thématiques ont des entretiens avec des hauts fonctionnaires des pays où ils sont détachés, ainsi qu'avec des représentants non gouvernementaux, y compris des peuples autochtones, le cas échéant. Aussi peut-on trouver dans certains rapports des informations sur la situation des peuples autochtones. Le Haut Commissariat a transmis les demandes adressées par l'Instance à certains chargés de missions thématiques pour qu'ils les examinent et des exemplaires du rapport de l'Instance permanente ont été transmis à la réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux en juin 2003.

5. Depuis la présentation de son premier rapport, le Rapporteur spécial chargé des peuples autochtones a continué de rassembler des informations sur la situation de ces peuples en matière des droits de l'homme, comme suite à l'action des organismes des Nations Unies, de participer aux conférences et séminaires, aux évaluations, aux stages de formation et à d'autres réunions analogues, organisés sur les plans national et international, qui portaient directement sur les questions dont il est chargé dans le cadre de son mandat, et a entrepris des recherches sur certaines des grandes questions touchant les peuples autochtones qu'il a exposées dans son premier rapport (E/CN.4/2002/97, par. 113).

6. Le Rapporteur spécial s'est également rendu en mission officielle au Mexique (du 1er au 8 juin 2003) et au Chili (du 18 au 29 juillet 2003). Lors de ces visites, il s'est particulièrement intéressé à la situation des femmes et des enfants autochtones, qu'il a rencontrés et écoutés parler de leurs préoccupations lors des réunions. Les rapports de mission correspondants ont été publiés respectivement sous les cotes E/CN.4/2004/80/Add.2 et Add.3. Par ailleurs, sur l'invitation des Premières Nations du Canada, le Rapporteur spécial s'est rendu au Canada en mai 2002, et, sur l'invitation du Parlement sami, dans le nord de la Norvège et en Finlande en octobre 2003, pour y observer la situation des peuples autochtones.

7. Le Rapporteur spécial a par ailleurs participé à la deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, tenue à New York en mai 2003, et a transmis une déclaration au Comité des droits de l'enfant pour sa journée spéciale de dialogue sur l'enfant autochtone (Genève, septembre 2003). Il a également pris part à des réunions organisées par des établissements d'enseignement supérieur et y a donné des conférences sur les différents aspects de son mandat. Lors de la Journée internationale des droits de l'homme, le 10 décembre, le Rapporteur spécial et d'autres entités ont publié ensemble une déclaration dans laquelle ils ont fermement condamné tous les actes d'intimidation et de représailles contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, ou ont coopéré, avec l'ONU ou des représentants des organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, y compris des groupes et des chefs de communautés autochtones. Il a d'autre part maintenu des contacts avec de nombreuses organisations autochtones et organisations de défense des droits de l'homme dans le monde entier et renforcé encore sa coopération avec les organes de l'ONU et organismes des Nations Unies. Le Rapporteur spécial est particulièrement reconnaissant aux gouvernements, aux organisations autochtones, aux organismes des Nations Unies, aux instituts de recherche et aux personnes intéressées par la question d'avoir répondu favorablement à sa demande d'informations.

8. Le Rapporteur spécial reçoit également de nombreuses communications contenant des informations qui font état d'atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des peuples autochtones. Elles lui sont pour la plupart communiquées par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des organisations autochtones et d'autres entités des Nations Unies chargées de la protection des droits de l'homme. Il analyse ces informations et décide ensuite de ce qu'il convient de faire. Les communications qu'il adresse aux pays sont principalement des « appels urgents » si les droits fondamentaux de personnes, voire de communautés autochtones entières, sont gravement menacés. Autrement, dans les situations moins urgentes, ce sont des « lettres de plainte » qu'il envoie aux gouvernements. En règle générale, les appels urgents comme les lettres de plainte demeurent confidentiels jusqu'à leur publication dans le rapport annuel du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme. On peut trouver un résumé de ces communications et des réponses reçues des États concernés dans le rapport annuel du Rapporteur spécial à la Commission.

9. Cette année, le Rapporteur spécial présente à la Commission un résumé des communications et des lettres qu'il a reçues des États au cours de l'année écoulée, un aperçu du cadre juridique compte tenu des affaires qui lui ont été signalées depuis sa prise de fonctions ainsi qu'une mention des activités entreprises au cours de la période à l'examen (E/CN.4/2004/80/Add.1). Il a ainsi adressé, seul ou conjointement avec d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme, des appels urgents ou des lettres de plainte à 13 gouvernements. Des mesures conjointes ont été prises avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur le droit de chacun de jouir du meilleur état de santé possible, le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable, le Rapporteur spécial sur la République démocratique du Congo et le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, respectivement.

10. Au cours de la période considérée, les communications reçues par le Rapporteur spécial ont augmenté en nombre et gagné en substance, ce qui est dû en partie à la stratégie visant à faire mieux connaître cette procédure aux communautés par une note d'information sur les fonctions du Rapporteur spécial, à laquelle était joint un modèle de présentation d'informations. Cette note a aidé les peuples autochtones à comprendre la portée et les limitations du mandat du Rapporteur spécial. Le prochain rapport du Rapporteur spécial sera centré sur les peuples autochtones et l'enseignement.

11. Au paragraphe 85 de son rapport, l'Instance recommande au Secrétaire général d'élaborer, à différents stades, un rapport analytique sur la façon dont les questions autochtones ont été prises en compte par les mécanismes reposant sur la Charte des Nations Unies et les organes créés par des traités. Elle propose qu'on examine en premier lieu les rapports présentés par les États parties au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

12. Pour que la recommandation de l'Instance permanente puisse être suivie, il faudrait que la demande soit approuvée par le Conseil économique et social et que les incidences financières soient déterminées avant que le Haut Commissariat puisse agir. Cependant, on peut trouver des informations en abondance sur les activités des organes de suivi des traités dans la base de données mise en place par le Haut Commissariat, qui peut être consultée sur le site Web <www.unhchr.ch>. Par ailleurs, l'attention de l'Instance est appelée sur une étude théorique rédigée par un ancien membre d'un organe de suivi des traités, Patrick Thornberry, qui y explique en détail la façon dont les organes de suivi des traités se sont occupés des questions autochtones (Patrick Thornberry, « Indigenous peoples and human rights », Manchester University Press, 2002).

13. Au paragraphe 87 du rapport, l'Instance formule des recommandations à l'intention des États sur le projet de déclaration des Nations Unies concernant les droits des peuples autochtones. À sa neuvième session, le Président du Groupe de travail sur le projet de déclaration en question a invité le Président de l'Instance permanente à prendre la parole et à donner son point de vue sur la façon dont se déroule l'élaboration de la déclaration. Par ailleurs, Miguel Alfonso-Martinez, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les peuples autochtones, Rodolfo Stavenhagen, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, Ole Henrik Magga, Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones, et Sergio Vieira de Mello, Haut Commissaire aux droits de l'homme aujourd'hui décédé ont écrit, le 20 mai 2003, au Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le projet de déclaration pour lui demander de faire tout son possible pour achever au plus tôt la rédaction du projet de déclaration.

14. Au paragraphe 88 du rapport, l'Instance évoque des cas de violation des droits de l'homme dans deux pays. Les affaires en question ont été examinées par le Rapporteur spécial sur les peuples autochtones, qui donne plus de détails à ce sujet dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2004/80/Add.1).

15. Aux paragraphes 89 et 90, l'Instance salue et appuie la décision prise de la Commission des droits de l'homme de demander au Haut Commissariat d'organiser deux séminaires, l'un sur les populations autochtones et l'administration de la justice, l'autre sur les populations autochtones et les traités (résolution 2003/56 et décision 2003/117 de la Commission). Le séminaire sur les peuples autochtones et l'administration de la justice s'est tenu à Madrid, avec le concours de l'Universidad Nacional de Educación a Distancia (Université nationale d'enseignement à distance), du 12 au 14 novembre 2003. Le Séminaire sur les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre les populations autochtones et les États s'est tenu à Genève du 15 au 17 décembre 2003. Les conclusions et recommandations formulées à l'issue des deux séminaires ont été présentées à la Commission des droits de l'homme, à sa soixantième session (E/CN.4/2004/80/Add.4 et E/CN.4/2004/111). Les deux rapports correspondants seront soumis au Groupe de travail sur les peuples autochtones, à sa vingt-deuxième session. Les représentants de l'Instance ont pris activement part aux deux séminaires.

16. Au paragraphe 91, l'Instance recommande au Comité des droits de l'enfant d'inviter les États parties à la Convention à faire figurer dans leurs rapports des renseignements concernant la situation des enfants autochtones. D'autres références relatives aux enfants autochtones et touchant aux travaux du Haut Commissariat figurent aux paragraphes 5 a), 6, 7, 16, 17, 24 et 25.

17. Le 19 septembre 2003, le Comité des droits de l'enfant a organisé une journée spéciale de dialogue sur l'enfant autochtone, à laquelle ont participé des organismes des Nations Unies, des représentants autochtones, des membres de l'Instance permanente et des organisations non gouvernementales. Le compte rendu analytique des délibérations est publié sous la cote CRC/C/SR.899 et le rapport de la séance figure dans le document CRC/C/133 (par. 624). Les recommandations formulées lors de cette journée de dialogue sont jointes à l'annexe du présent rapport. Il y est fermement rappelé aux États qu'en vertu des articles 2 et 30 de la Convention, ils ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des enfants autochtones. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a informé les rapporteurs spéciaux chargés des questions concernant les enfants des recommandations de l'Instance et les a encouragés à tenir compte dans leurs travaux des situations des enfants autochtones.

18. Au paragraphe 93 du rapport, l'Instance recommande au Haut Commissariat d'organiser des activités avec les peuples autochtones d'Afrique et d'Asie, dont les objectifs seraient de leur dispenser une formation aux droits de l'homme, d'encourager le dialogue entre les États et les peuples autochtones, et de promouvoir des consultations interorganisations avec des États et ces peuples autochtones. Les activités demandées par l'Instance figuraient dans l'Appel annuel 2003 du Haut Commissariat (p. 120), mais les donateurs n'ont pas affecté de fonds à leur mise en oeuvre.

19. Au paragraphe 51, l'Instance recommande que le système des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat et le PNUE, organisent un atelier sur l'extraction des ressources et les peuples autochtones afin d'approfondir l'examen de questions comme la responsabilité des sociétés. Le Haut Commissariat a inscrit cette activité dans son Appel annuel 2004 (p. 113) et s'il obtient le financement nécessaire, il organisera cet atelier dans le courant de l'année.

20. Au paragraphe 81, l'Instance recommande que le Groupe de travail sur les populations autochtones entreprenne une étude des pratiques assimilables au génocide et à l'ethnocide dont les peuples autochtones sont victimes. Cette recommandation a été portée à l'attention du Groupe de travail et étant donné qu'en 2004 le Groupe a pour thème principal « Les peuples autochtones et la résolution des conflits », il pourrait examiner la question à cette occasion.

21. Au paragraphe 124, l'Instance demande instamment aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux autres entités privées et publiques, ainsi qu'aux particuliers, de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones. Lors des sessions annuelles du Fonds de contributions volontaires et à la Commission des droits de l'homme, les membres du Conseil d'administration lancent un appel aux gouvernements, afin qu'ils versent des contributions à l'appui des activités concernant les peuples autochtones. Le document E/CN.4/2004/79 comporte les dernières informations disponibles concernant les activités de ces deux fonds.

## **B. Informations concernant les demandes générales adressées au système des Nations Unies**

22. Au paragraphe 122, l'Instance recommande qu'un atelier sur la collecte de données relatives aux peuples autochtones soit organisé. Cet atelier s'est tenu du 19 au 21 janvier 2004 et le Haut Commissariat était invité à présenter une communication établie par un expert sur le sujet abordé sous l'angle des droits de l'homme. Le Haut Commissariat a souligné qu'il était essentiel de mettre au point un système de référence pour l'élaboration d'indicateurs fondés sur les droits, qui permettrait de mesurer les facteurs fondamentaux pour les peuples autochtones. Ce document peut être consulté sur le site Web du Haut Commissariat, à l'adresse : <[www.unhchr.ch/indigenous](http://www.unhchr.ch/indigenous)>.

23. Au paragraphe 45, l'Instance recommande que le Conseil économique et social approuve la création d'un groupe de travail qui étudierait la question du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et les modalités de recherche participative. On notera à cet égard que le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones a décidé de demander au PNUD de coordonner l'élaboration d'un document interorganisations sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, que l'Instance examinera à sa troisième session. Le Haut Commissariat a fourni des informations devant figurer dans ce document. De plus, l'Instance souhaitera peut-être prendre en considération la décision du Groupe de travail sur les populations autochtones de préparer un commentaire juridique relatif au principe de consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, pour examen lors de sa vingt-deuxième session (juillet 2004); cette décision a été approuvée par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

24. Au paragraphe 116, l'Instance note qu'il est nécessaire de renforcer les capacités des pouvoirs publics aux niveaux national et local, ainsi que celles des communautés autochtones dans les domaines qui relèvent de son mandat. Le Haut Commissariat, en tant que organisme chef de file pour les droits de l'homme, a mis en place diverses activités de formation en matière de formation aux droits de l'homme, ciblant en particulier, mais non exclusivement, les peuples autochtones. On mentionnera à ce sujet le Programme de bourses destinées aux autochtones, qui existe depuis neuf ans et comprend un élément destiné aux autochtones hispanophones, mis en place en collaboration avec l'Institut des droits de l'homme de l'Université de Deusto à Bilbao (Espagne), ainsi qu'un élément destiné à des autochtones francophones, mis en route avec la coopération de l'Université de Bourgogne, à Dijon (France). En 2002, le Haut Commissariat a organisé un stage pilote de formation aux droits de l'homme pour déterminer la validité d'un nouveau programme de formation aux droits de l'homme animé par des autochtones, qui devrait être perfectionné en 2004 (voir l'Appel annuel 2004). En plus de ces programmes lancés par le Haut Commissariat, divers projets concernant la formation en matière de droits de l'homme qu'ont présentés des organisations autochtones reçoivent une assistance par le biais du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones.

### **C. Autres informations concernant de récentes activités axées sur les peuples autochtones**

25. Pour sa vingt et unième session, en juillet 2003, le Groupe de travail sur les populations autochtones avait pour thème principal « Les peuples autochtones et la mondialisation ». Les décisions qu'il a prises concernant la vingt-deuxième session pourraient intéresser l'Instance. Les membres du Groupe de travail ont décidé que le thème principal de sa vingt-deuxième session serait « Les peuples autochtones et la résolution des conflits » et qu'ils prépareraient des documents de travail dans les domaines suivants : un examen du projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones; les peuples autochtones et la mondialisation; le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones concernant des aménagements affectant leurs terres et leurs ressources naturelles, document qui pourrait servir de cadre à l'élaboration d'un commentaire juridique; la situation des droits de l'homme des peuples autochtones dans les États menacés de disparition par des facteurs environnementaux; les peuples autochtones et la résolution des conflits. Le rapport, qui contient un résumé des délibérations de la vingt et unième session du Groupe de travail, les conclusions et les recommandations, est publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2003/22.

26. La neuvième session du Groupe de travail chargé d'un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones s'est tenue à Genève, du 15 au 26 septembre 2003; le rapport du Groupe est publié sous la cote E/CN.4/2004/81.

27. La Décennie internationale des populations autochtones se terminera en décembre 2004. Dans sa décision 2003/306, le Conseil économique et social demande au Secrétaire général d'entreprendre un examen de la Décennie et de lui faire rapport à sa session de juillet 2004; dans sa résolution 58/158, l'Assemblée générale prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la Décennie. En plus de ces examens formels, le Haut Commissariat organisera pendant l'année des consultations visant à évaluer la Décennie, compte tenu de diverses réunions sur les droits de l'homme, notamment la soixantième session de la Commission des droits de l'homme, la troisième session de l'Instance permanente, la vingt-deuxième session du Groupe de travail sur les populations autochtones et la dixième session du Groupe de travail chargé du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Une instance autochtone se réunira à Barcelone, le 10 août 2004, pour évaluer la Décennie internationale et déterminer les futurs défis. Le Haut Commissariat devrait être en mesure de fournir des informations détaillées sur la Décennie lors de la quatrième session de l'Instance permanente.

28. Le Haut Commissariat exécute actuellement un projet de recherche conjoint avec ONU-Habitat, dans le cadre du Programme des Nations Unies sur le droit au logement, sur le thème « Les peuples autochtones et le droit à un logement convenable : vue d'ensemble de la situation à l'échelle mondiale ». Ce rapport couvre des questions comme le droit international sous l'angle des peuples autochtones et du droit à un logement convenable, et il comporte des études de cas évaluant le fossé qui sépare actuellement les droits existants de la pratique. Un résumé reprenant les conclusions initiales sera présenté à l'Instance, lors de sa troisième session. Le rapport final devrait être disponible à la fin de 2004.

#### **D. Informations et suggestions concernant le thème spécial « Les femmes autochtones »**

29. Le Haut Commissariat et les mécanismes de protection des droits de l'homme qu'il soutient accordent une attention particulière aux femmes autochtones. Comme il est indiqué au paragraphe 6 du présent rapport, le Rapporteur spécial sur les populations autochtones a intégré à ses visites de pays des actions précises visant à rassembler des informations sur les femmes autochtones, conformément à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2001/57. Le Haut Commissariat s'attache à garantir une répartition équilibrée des hommes et des femmes parmi les participants à ses réunions et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones a pour politique d'appliquer, dans toute la mesure du possible, cet important principe de l'ONU lorsqu'il recommande des bourses de voyage pour des représentants autochtones. Nonobstant, les femmes autochtones sont sous-représentées parmi les candidats à des bourses de voyage et, dans certains cas, aucune ne figure dans les dossiers de candidature présentés par des organisations autochtones. Par conséquent, en 2003, le Fonds de contributions volontaires a aidé 34 femmes et 46 hommes autochtones à participer au Groupe de travail sur les populations autochtones, et 5 femmes et 10 hommes autochtones à prendre part au Groupe de travail chargé du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En ce qui concerne le Programme de bourses destinées aux autochtones créé par le Haut Commissariat en 1997, 28 des 58 boursiers admis dans le programme étaient des femmes.

#### **E. Divers**

30. Le Groupe des autochtones et des minorités du Service de la recherche et du droit au développement est l'intermédiaire privilégié du Haut Commissariat pour les questions autochtones. Des informations et de la documentation sur les peuples autochtones, les formulaires de candidature au Programme de bourses destinées aux autochtones, les deux Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones et le calendrier des principales manifestations organisées par le Haut Commissariat peuvent être consultées sur son site Web, à l'adresse : <[www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)>.

## Annexe

3 octobre 2003

### Comité des droits de l'enfant

#### Trente-quatrième session

15 septembre-3 octobre 2003

#### Journée de débat général consacrée aux droits des enfants autochtones

##### Recommandations

###### *Préambule*

*Rappelant* que l'article 30, l'alinéa d) de l'article 17 et les alinéas c) et d) du premier paragraphe de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant sont les seules dispositions énoncées dans un instrument international relatif aux droits de l'homme qui reconnaissent explicitement que les enfants autochtones ont des droits,

*Tenant compte* des recommandations relatives aux enfants que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a présentées dans son rapport annuel et dans son rapport de mission à la Commission des droits de l'homme de l'ONU,

*Notant* que l'Instance permanente sur les questions autochtones a demandé au Comité des droits de l'enfant de tenir une journée de débat sur les droits des enfants autochtones afin de promouvoir la reconnaissance des droits des enfants autochtones (E/2002/43 part I), et au vu des recommandations sur les droits des enfants autochtones que l'Instance a adoptées à ses deux premières sessions en 2002 et 2003,

*Tenant compte* de la Décennie internationale des populations autochtones (1994-2004),

*Tenant compte* également de la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants,

*Prenant en considération* les travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée des Nations Unies chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et du Groupe de travail sur les populations autochtones sur des questions telles que l'autodétermination, les droits fonciers et d'autres droits collectifs,

*Sachant* que les enfants autochtones sont plus que les autres touchés par des problèmes tels que le placement en institution, l'urbanisation, la toxicomanie et l'alcoolisme, la traite, les conflits armés, l'exploitation sexuelle et le travail des enfants et que leur situation n'est pas encore suffisamment prise en considération lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques et programmes pour les enfants,

*Le Comité des droits de l'enfant :*

*Aperçu*

1. *Rappelle fermement* qu'en vertu des articles 2 et 30 de la Convention, les États parties ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux de tous les enfants autochtones;

2. *Réaffirme* sa détermination à promouvoir et protéger les droits fondamentaux des enfants autochtones en s'assurant, lors de l'examen périodique des rapports présentés par les États, que la situation de ces enfants est conforme à l'ensemble des dispositions et principes pertinents de la Convention;

3. *Invite* les États parties, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, la Banque mondiale, les banques régionales de développement et la société civile à adopter, lors de l'examen de la situation des enfants autochtones, une conception plus ouverte et fondée sur la notion de droits, en s'appuyant sur la Convention et sur d'autres normes internationales pertinentes, telles que la Convention 169 de l'OIT, et encourage les activités axées sur la collectivité visant à sensibiliser au mieux l'opinion à la spécificité culturelle de la collectivité en question. Il faut prêter attention également à la diversité des situations et des conditions dans lesquelles vivent les enfants;

4. *Reconnaît* que, conformément aux principes énoncés dans l'Observation générale No 23 du Comité des droits de l'homme sur les droits des minorités ethniques (1994) et dans la Convention 169 de l'OIT, l'exercice des droits visés à l'article 30 de la Convention, en particulier le droit d'avoir sa propre vie culturelle, peut consister en un mode de vie étroitement associé au territoire et à l'utilisation de ses ressources. Cela peut être vrai en particulier des membres de communautés autochtones constituant une minorité;

*Informations, données et statistiques*

5. *Demande* aux États parties, aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'UNICEF et l'OIT, à la Banque mondiale, et aux banques régionales de développement, et à la société civile, notamment les groupes autochtones, de lui fournir, lors de l'examen par le Comité de l'application de la Convention au niveau national, des informations précises sur les lois, politiques et programmes visant à garantir les droits des enfants autochtones;

6. *Recommande* aux États parties de renforcer les mécanismes de collecte de données sur les enfants, afin de recenser les lacunes et les entraves qui empêchent les enfants autochtones d'exercer leurs droits fondamentaux; et en vue d'élaborer des lois, des politiques et des programmes pour lever ces obstacles;

7. *Encourage* le renforcement de la recherche, notamment la mise au point par les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et les établissements universitaires, d'indicateurs communs visant à évaluer la situation des enfants autochtones dans les zones rurales et urbaines. À cet égard, le Comité demande à toutes les parties intéressées d'envisager le lancement d'une étude mondiale sur les droits des enfants autochtones;

*Participation*

8. *Recommande* aux États parties, en vertu de l'article 12, ainsi que des articles 13 à 17 de la Convention, de travailler en étroite collaboration avec les peuples et les organisations autochtones en vue de parvenir à un consensus sur les stratégies, politiques et projets de développement visant à réaliser les droits des enfants, et de créer des mécanismes institutionnels adaptés assurant la participation de tous les acteurs intéressés en allouant les ressources voulues pour faciliter la participation des enfants à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation de ces programmes et politiques;

*Non-discrimination*

9. *Appelle* les États parties à appliquer pleinement l'article 2 de la Convention et à prendre des mesures concrètes, notamment en adoptant les lois nécessaires, pour faire en sorte que les enfants autochtones jouissent, sur un pied d'égalité et sans discrimination, de tous leurs droits, notamment l'accès à des services adaptés à leur culture, y compris dans les domaines de la santé, de l'éducation, des services sociaux, du logement, de l'eau potable et de l'assainissement;

10. *Recommande* aux États parties, aux organisations internationales et à la société civile de redoubler d'efforts pour éduquer et former les professionnels travaillant avec et pour les enfants autochtones, afin de les sensibiliser aux dispositions de la Convention et aux droits des peuples autochtones;

11. *Recommande* aux États parties, avec la pleine participation des collectivités et des enfants autochtones, d'élaborer des campagnes de sensibilisation de l'opinion, notamment par l'intermédiaire des médias grand public, pour lutter contre les attitudes négatives et les idées erronées sur les peuples autochtones;

12. *Demande* aux États parties de fournir des informations précises et détaillées sur la situation des enfants autochtones, lorsqu'ils informent le Comité des derniers programmes et mesures mis en oeuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

*Droit et ordre public, y compris la justice pour les mineurs*

13. *Invite* les États parties, dans la mesure où cela demeure conforme aux dispositions des articles 37, 39 et 40 de la Convention et des autres normes et règles des Nations Unies pertinentes, à respecter les méthodes traditionnellement appliquées par les peuples autochtones pour traiter les infractions pénales commises par des enfants, lorsque cela sert au mieux les intérêts des enfants;

14. *Demande* au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones d'accorder une attention particulière aux questions relatives à la justice pour mineurs dans le rapport sur les peuples autochtones et l'administration de la justice, qu'il soumettra à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme, en 2004;

*Droit à l'identité*

15. *Appelle* les États parties à assurer la pleine application des articles 7 et 8 de la Convention pour tous les enfants autochtones, notamment :

- a) En mettant en place un système d'enregistrement des naissances gratuit, efficace et accessible à tous;
- b) En autorisant les parents autochtones à donner à leur enfant le prénom de leur choix et en respectant le droit de l'enfant de conserver son identité;
- c) En prenant toutes les mesures voulues pour éviter que les enfants autochtones soient ou deviennent apatrides;

16. *Recommande* aux États parties de prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les enfants autochtones vivent leur propre culture et peuvent utiliser leur propre langue. À cet égard, les États parties doivent accorder une attention particulière à l'alinéa d) de l'article 17 de la Convention, qui demande aux États parties d'encourager les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones;

*Milieu familial*

17. *Recommande* aux États parties de prendre des mesures concrètes pour sauvegarder l'intégrité des familles autochtones et les aider à élever leurs enfants, conformément aux articles 3, 5, 18, 20 et 25 et au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention. En vue d'élaborer de telles mesures, le Comité recommande aux États parties de collecter des données sur la situation familiale des enfants autochtones, notamment les enfants placés dans des familles d'accueil ou les conditions d'adoption. Le Comité recommande aux États parties de prendre en considération le maintien de l'intégrité des familles et collectivités autochtones dans les programmes relatifs au développement, aux services sociaux, à la santé et à l'éducation touchant les enfants autochtones. Il rappelle aux États parties que, lorsqu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'être séparé de son milieu familial et qu'aucun autre placement n'est possible dans la collectivité, le placement en institution ne doit être qu'une solution de dernier recours et faire l'objet d'un suivi périodique. Conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, il doit être dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique;

*Santé*

18. *Recommande* aux États parties de prendre toutes les mesures voulues pour permettre aux enfants autochtones d'exercer leur droit à la santé, étant donné que les indicateurs relatifs à cette catégorie d'enfants sont moins bons que ceux des autres enfants en matière de mortalité infantile, d'immunisation et de nutrition. Une attention particulière doit également être accordée aux adolescents dans les domaines de la toxicomanie, de la consommation d'alcool, de la santé mentale et de l'éducation sexuelle. Le Comité recommande également aux États parties d'élaborer et d'appliquer des politiques et des programmes visant à assurer l'accès, sur un pied d'égalité, des enfants autochtones à des services de santé adaptés à leur culture;

*Éducation*

19. *Recommande* aux États parties de garantir l'accès des enfants autochtones à une éducation appropriée et de haute qualité, tout en prenant des mesures complémentaires pour éliminer le travail des enfants, notamment en dispensant s'il y a lieu une éducation extrascolaire. À cet égard, le Comité recommande également aux États parties, avec la participation active des collectivités et des enfants autochtones :

a) D'examiner et réviser les programmes et manuels scolaires pour encourager tous les enfants à respecter l'identité culturelle, l'histoire, la langue et les valeurs autochtones, conformément à l'Observation générale No 1 du Comité sur les buts de l'éducation;

b) De garantir le droit des enfants autochtones d'apprendre à lire et à écrire dans leur propre langue ou dans la langue la plus communément utilisée par le groupe auquel ils appartiennent, ainsi que dans la ou les langue(s) nationale(s) du pays où ils vivent;

c) De prendre des mesures pour lutter au mieux contre l'abandon scolaire, assez élevé chez les jeunes autochtones et de veiller à ce que les enfants autochtones soient bien préparés à l'enseignement supérieur, à la formation professionnelle et à la réalisation de leurs aspirations économiques, sociales et culturelles;

d) De prendre des mesures concrètes pour augmenter le nombre d'enseignants issus des collectivités autochtones ou qui parlent des langues autochtones, de les former correctement et de s'assurer qu'ils ne sont victimes d'aucune discrimination par rapport aux autres enseignants;

e) D'allouer les ressources financières, matérielles et humaines voulues pour mettre en oeuvre efficacement ces programmes et politiques;

*Coopération internationale et suivi*

20. *Encourage* une plus grande coopération entre les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les dispositifs de l'ONU consacrés aux questions autochtones;

21. *Demande* aux membres de la Commission des droits de l'homme chargés de questions thématiques ou propres à un pays, d'accorder une attention particulière à la situation des enfants autochtones dans leurs domaines de compétence respectifs;

22. *Recommande* au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones de consacrer aux droits des enfants autochtones un de ses rapports annuels à la Commission des droits de l'homme. L'élaboration d'un tel rapport devra notamment s'appuyer sur l'évaluation de la mise en oeuvre des recommandations issues de la journée de débat général du Comité par tous les États parties à la Convention;

23. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les donateurs multilatéraux et bilatéraux à élaborer et appuyer des programmes fondés sur les droits, pour, et avec, les enfants autochtones de toutes les régions;

24. *Reconnaissant* la capacité des collectivités autochtones de résoudre plusieurs des problèmes mentionnés plus haut, *le Comité invite* l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones de coordonner le recensement d'un ensemble de pratiques optimales pour la promotion et la protection des droits des enfants autochtones, en consultation avec les organisations non gouvernementales pertinentes, les experts autochtones et les enfants autochtones;

*N. B. : Ces recommandations sont le résultat de la journée de débat général consacrée aux droits des enfants autochtones et ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de recommandations relatives à tous les droits visés par la Convention.*

---